

**LE RÔLE ET LA PLACE DES COURS
CONSTITUTIONNELLES DANS LE
SYSTÈME DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

**Table ronde internationale
organisée par le Centre francophone de droit
constitutionnel de l'Université *Mihail Kogălniceanu*
et l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel**

Iassy, le 15 mai 2009

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS / 7

Genoveva VRABIE

**QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'HISTORIOGRAPHIE
CONSTITUTIONNELLE / 9**

Alexandru ZUB

LE CONTRÔLE DES LOIS, L'HISTOIRE ROUMAINE / 13

Mircea CRISTE

**LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS L'ÉTAT
DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE / 21**

Dana Apostol TOFAN

**NOMINATIONS POLITIQUES ET PRÉDILECTIONS IDÉOLOGIQUES.
CONSIDÉRATIONS SUR LA LÉGITIMITÉ DES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES / 27**

Marius BALAN

**LES MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UNE
SINGULARITÉ FRANÇAISE / 43**

Brigitte VINCENT

LA NATURE JURIDIQUE DES COURS CONSTITUTIONNELLES / 57

Genoveva VRABIE

LE POUVOIR DÉCISIONNEL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE / 69

Roxana PRISACARIU

**LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS DANS
L'UNION EUROPÉENNE ET EN BELGIQUE / 75**

Michel LEROY

**LA JURIDICTION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE
DE NAISSANCE ET DE FIN DU MANDAT CONFIE AUX ÉLUS
LOCAUX / 97**

Ioan VIDA

**LE RÔLE DES COURS CONSTITUTIONNELLES DANS LES
SCRUTINS POLITIQUES / 115**

Snejana SULIMA

**LES PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE
DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES NORMATIFS NATIONAL ET
EUROPÉEN / 125**

Radu CARP

**DISCUSSIONS SUR LA DÉCISION NO. 305 DU 12 MARS 2008 DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA ROUMANIE / 137**

Rodica Narcisa PETRESCU

„GOUVERNEMENT DES JUGES”. PETITE HISTOIRE DU TERME / 143

Cesare PINELLI

**TENDANCES DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE APRÈS L’ADHÉSION DE LA ROUMANIE À
L’U.E. / 151**

Elena Simina TĂNĂSESCU

**UN STATUT CONSTITUTIONNEL POUR LE « DROIT AU JUGE »
DANS L’ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE ? / 169**

Gabriela Adriana RUSU

**LES COLLECTIVITÉS LOCALES INFRA-ÉTATIQUES DANS
L’UNION EUROPÉENNE, JUSTICIABLES D’UN GENRE NOUVEAU
DES COURS CONSTITUTIONNELLES / 183**

Stéphane GUÉRARD

AUTEURS / 203

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'HISTORIOGRAPHIE CONSTITUTIONNELLE

Alexandru ZUB

Je dois m'excuser d'avance pour cette intervention un peu collatérale au sujet de la *table ronde*, concernant les cours constitutionnelles, même si ces débats s'annoncent ouverts à la multidisciplinarité des sciences contemporaines¹. Un aperçu historique sur le contexte ne serait quand même inutile.

Basé sur l'idée nietzschéenne qu'on ne peut pas définir que ce qu'il n'a pas d'histoire², un théoricien notable du domaine a insisté vigoureusement sur le rapport entre la diachronie des concepts et l'histoire constitutionnelle. Reinhart Koselleck, dont il y s'agit, soulignait de cette façon l'historicité de l'ensemble des sciences humaines, en esquissant une nouvelle perspective sur l'historiographie même³. Le mot constitution et les établissements connexes ont une grande charge historique, ce que légitime sans doute une approche évolutive. D'où l'exigence de réviser e.g. la doctrine de la souveraineté, tel qu'elle fût développée par Georg Waitz, en s'appuyant sur la théorie constitutionnelle du *Reich*⁴. Sur la même ligne, il citait, toujours de l'espace juridique allemand, Otto Brunner, Carl Gottlieb Suarez, Justus Möser, Fritz Hartung, Ernst Huber, Gustav von Schmoller etc., repères importants pour l'histoire constitutionnelle⁵. Son souci était d'éviter le péril de négliger le concret de toute histoire du droit. Werner Jaeger pour la période antique, Otto Brunner pour le Moyen-Âge le stimulait dans la direction d'une historiographie sensible au concret⁶. Un support empirique est reconnaissable à la base de tout concept, tandis que le concept même contient à son tour une histoire susceptible d'investigation par l'histoire conceptuelle⁷. Le terme de constitution en reste exemplaire sous cet angle, tout comme celui de citoyen, dont l'historien-philosophe mentionné nous propose une subtile analyse⁸.

¹ Cf. Adrian Stoichițoiu Ichim, *Semiotica discursului juridic*, Ed. Universității București, 2000.

² F. Nietzsche, *Zur Genealogie der Moral*, in *Werke*, 2, 1966, p. 820.

³ Reinhart Koselleck, *Conceptele și istoriile lor*, București, Art, 2009, pp. 321-355.

⁴ *Ibidem*, p. 322.

⁵ *Ibidem*, pp. 324-327.

⁶ *Ibidem*, pp. 327-329.

⁷ *Ibidem*, p. 330.

⁸ *Ibidem*, pp. 332-355.

Le fameux *Mémoire* du prince Hardenberg (1807, 1812) était une vraie constitution de l'État prussien, texte fondamental qui va jouer un certain rôle dans la révolution de 1848 et dans les réformes qui auront lieu en Roumanie dans les années suivantes, grâce surtout à M. Kogălniceanu, qui l'avait apporté de Berlin à la fin de ses études⁹. C'était un produit de « l'esprit du temps » (*Zeitgeist*) qui recommandait l'égalité des hommes et les principes démocratiques, tout comme dans le mémoire mentionné, qui va nourrir toute réflexion de Reinhart Koselleck, voulant fortifier de cette façon l'histoire sociale par l'histoire des concepts¹⁰.

L'historien professionnel découvrait la justice comme « élément d'interprétation de toute histoire racontée », car « l'histoire est simultanément soumise à un déroulement chronologique et à une structuration systématique »¹¹. Or, selon Koselleck, parmi les sciences historiques, aucune discipline spécialisée ne peut certainement mieux nous confirmer ce résultat que ne le font l'histoire du droit et, comme j'aimerais ajouter sans distinction, l'histoire constitutionnelle¹². Cette histoire obéit à d'autres cadences temporelles que l'histoire politique, sociale, économique etc.

« Le principe diachronique fait donc de l'histoire des concepts un domaine propre de la recherche. La réflexion sur les concepts et leurs changements exige une méthodologie écartant les continus non exprimés par le langage – qui sont le domaine propre de l'histoire sociale »¹³. C'est une direction de la recherche qui a obtenu des résultats spectaculaires dans la seconde moitié du vingtième siècle, l'interstice même où Koselleck et ses collègues de Bielefeld ont mis au point le grand projet de l'histoire conceptuelle¹⁴.

Dans ce cadre, on a tracé toute une zone de convergence, dans laquelle l'histoire constitutionnelle occupe une place à part, étroitement liée à l'histoire sociale. Le grand ouvrage *Geschichtliche Grundbegriffe*, édité pendant des années avec Otto Brunner et Werner Conze¹⁵, marque sans doute une date dans l'évolution du domaine. C'est un immense instrument de travail, mais toujours une suite de micromonographies exemplaires pour l'histoire des idées, des concepts, des attitudes mentales. Il a produit certains effets positifs même chez nous, en

⁹ Kogălniceanu, *Opere, II, Scrieri istorice*, ed. Al. Zub, București, 1976, pp. 607-609.

¹⁰ Reinhart Koselleck, *Le futur passé*, Paris, EHESS, 1990, pp. 101-105; *Idem*, *L'expérience de l'histoire*, Paris, 1997, pp. 178-179.

¹¹ *Idem*, *L'expérience de l'histoire*, pp. 173.

¹² *Ibidem*, pp. 175-177.

¹³ *Idem*, *Le futur passé*, p. 107.

¹⁴ Cf. Victor Neumann, *Istoria ca teorie a istoriei*. Studiu introductiv la Reinhart Koselleck, *Conceptul de istorie*, Iași, Ed. Universității Al. I. Cuza, 2005, pp. 7-23.

¹⁵ *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, herausgegeben von Otto Brunner, Werner Conze, Reinhart Koselleck, Band. 2, Kett-Cotta, Stuttgart, 1992.

Roumanie, si l'on regarde la production historiographique des dernières années et surtout l'initiative du professeur Victor Neumann (Timișoara) d'organiser une École doctorale dans ce domaine¹⁶.

C'est une attitude qui nous rattache à une tradition respectable. Il suffit, à ce propos, d'en mentionner un seul exemple. « On ne peut pas suffisamment souligner l'importance du point de vue historique lorsqu'il s'agit de mettre en lumière la science et la structure de la pensée scientifique », constatait Lucian Blaga¹⁷, lui-même sensible à cette dimension du discours¹⁸. Cette pensée du philosophe roumain résume en quelque sorte le sens de notre intervention.

Une attitude semblable envers la diachronie des concepts juridiques, appliqués à l'histoire constitutionnelle, avait son contemporain plus âgé, Carl Schmitt, dont l'ouvrage *La Théologie politique* est bien fameux¹⁹. Il a conçu, au fond, une histoire conceptuelle de son domaine, en s'appuyant sur les disciplines connexes, notamment sur la théorie de l'État, fondée sur « des concepts théologiques sécularisés, grâce à leur développement historique (...), mais toujours à leur structure systématique, dont la reconnaissance est nécessaire pour une approche sociologique de ces concepts »²⁰.

Une telle perspective n'est pas étrange si nous nous souvenons qu'elle se place dans le sillon du discours wébérien²¹. Le thème de l'autorité (« Souverain est celui qui décide sur l'exception ») doit être retenu sous cet aspect²². D'autres « théologies politiques » (Johann Baptiste Metz, Jürgen Moltmann etc.) s'avèrent moins relevantes²³. Pour repenser le problème de l'État, Schmitt faisait recours à la philosophie de Feuerbach, c'est-à-dire à la « gauche hégélienne », dont le penchant anthropologique regagnait à l'instant une certaine actualité²⁴. Il faut mentionner aussi son plaidoyer pour la neutralisation, voire la sécularisation du domaine²⁵, autre thème sensible d'une époque si écartelée par des idéologies

¹⁶ Victor Neumann, *Invitație* (à la conférence organisée par L'École Doctorale Internationale d'Histoire Conceptuelle « Reinhart Koselleck », Universitatea de Vest, 23-27 sept. 2009).

¹⁷ Apud Ilie Pârvu (ed.), *Istoria științei și reconstrucția ei conceptuală*, București, Ed. Științifică și Enciclopedică, 1981, p. 7.

¹⁸ Sur la même dimension du discours, cf. François Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003.

¹⁹ Carl Schmitt, *Politische Theologie*, 1922, 1970; version roumaine, *Teologia politică*, București, 1996, avec une postface par Gheorghe Vlăduțescu.

²⁰ *Idem*, *Teologia politică*, p. 56.

²¹ Max Weber, *Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus*, 1901, trad. roum. *Etica protestantă și spiritul capitalismului*, București, Incitatus, 2003.

²² Carl Schmitt, *op. cit.*, p. 9 sqq.

²³ Cf. Gheorghe Vlăduțescu, *Postface*, in Carl Schmitt, *op. cit.*, p. 96.

²⁴ *Ibidem*, p. 95 sqq.

²⁵ Carl Schmitt, *Die Zeitalter der Neutralisierung und Entpolitisierung*, Barcelona, 1929. Une analogie avec M. Foucault (la « sociologie des concepts », système anonyme, sans sujet) est bien légitime, cf. G. Vlăduțescu, *op. cit.*, p. 104.

Respect per extrémistes. Le retour à la constitution, en tant que texte fondamental, pourrait être un moyen de rétablir l'équilibre compromis.

Mais la constitution même comporte une quintessence forgée, le long du temps, c'est-à-dire une dimension historique inhérente, reconnue comme telle par Raymond Aron, lorsqu'il saisissait dans les ouvrages de Schmitt l'esprit de «la grande école allemande», sensible à tous les problèmes de la société²⁶. Ses idées, visant une nouvelle synthèse des sciences sociales, restent encore actuelles et doivent être mises en rapport avec l'histoire conceptuelle dont nous avons mentionné *supra* l'exemple de Koselleck. D'autres exemples pourraient être utiles dans une analyse plus étendue de l'histoire constitutionnelle. Historien et juriste, ce sont de professionnels qui doivent travailler toujours ensemble.

Câteva reflecții asupra istoriografiei constituționale

Rezumat

Tentativă de a defini, succint, dimensiunea românească a istoriei constituționale, așa cum s-a conturat ea în prima parte a secolului XIX (la M. Kogălniceanu) și în perioada interbelică, utilizând elemente conceptuale propuse de Carl Schmitt, Reinhart Koselleck ș.a.

²⁶ Raymond Aron, *Mémoires*, Paris, 1983, p. 650.

LE CONTRÔLE DES LOIS, L'HISTOIRE ROUMAINE

Mircea CRISTE

Les changements intervenus en Europe à la fin de millénaire offrent un matériau vaste d'étude pour les chercheurs du droit constitutionnel, notamment en ce qui concerne l'instauration de l'État de droit. Il semble bien que pour les nouvelles démocraties européennes, y compris la Roumanie, ce processus soit inséparable de l'existence d'un contrôle de la constitutionnalité des lois.

Connaître les conditions, notamment sociales et politiques (I), c'est comprendre tant le choix d'un certain type de contrôle des lois (II), que ses points forts ou faibles (III).

I. Les conditions sociales et politiques de l'émergence du contrôle des lois en Roumanie. Les années de dictature stalinienne avaient anéanti toutes les voies vers une société démocratique, des notions constitutionnelles comme „la séparation des pouvoirs” ou „les contre-pouvoirs” n'ayant plus de place dans le nouvel ordre d'État. Le Parti communiste s'était arrogé le titre de force dirigeante de la société, imposant sa vérité comme la vérité absolue. Le parlementarisme avait cédé la place à une assemblée nationale qui ressemblait à une autorité législative, mais qui en réalité était un instrument docile entre les mains des dirigeants du Parti, approuvant et transformant en loi tout abus.

Les droits fondamentaux des citoyens, quoique proclamés par la Constitution, n'avaient qu'une valeur démagogique. Le droit d'association, le droit de vote, la liberté d'expression et de conscience, la liberté individuelle, n'étaient pas regardés comme des entités réelles et par conséquent personne ne pensait que ceux-ci pourraient jouir vraiment d'une protection. Quant au droit de propriété, il a cessé d'être considéré comme un droit naturel. Nationalisations, expropriations arbitraires, restrictions relatives à son objet ou à son sujet ont limité le droit de propriété.

Les violations des droits les plus élémentaires étaient acceptées comme une fatalité, puisque l'État – identifié avec le Parti - avait toujours raison, toutes ses décisions jouissant d'une présomption de légalité et de constitutionnalité.

La protection du citoyen face aux abus des autorités publiques était quasi inexistante. Seuls certains actes administratifs pouvaient être censurés par les organes judiciaires, mais cette compétence fut assez „diluée” par le fait que

Respect pe les juges étaient nommés par les organes départementaux du Parti étant obligatoirement membres du Parti et ainsi, soumis à la discipline de parti.

L'évolution du contrôle de la constitutionnalité des lois sous le communisme a suivi l'évolution, sur le plan politique, de la guerre froide. Déniant au départ à tout organe la compétence de le contrôler et même ôtant du vocabulaire la notion de „contrôle de constitutionnalité”, le législatif avait accepté un tel contrôle mais à la condition que ce soit lui qui l'accomplisse. Il ne pouvait concevoir la possibilité que ses actes soient, non seulement contrôlés, mais même suspectés par une autre autorité ou individu d'être contraires à la Constitution. Cette mentalité semble s'être transmise à certains membres de la Constituante de 1991, lorsque, dans les débats sur les attributions de la Cour constitutionnelle, ils affirmaient qu'on ne peut pas accepter l'idée que le Parlement adopte des lois inconstitutionnelles.

L'organisation pyramidale de la société, ayant au sommet la Grande Assemblée Nationale, ne pouvait donner lieu à une autre solution. Il n'existait pas d'interdiction formelle faite aux juges de connaître de la constitutionnalité des lois, mais la qualification du législatif en tant qu'organe suprême de l'État, qui contrôle mais qui n'est pas contrôlé, et le fait que les juges étaient eux-mêmes incorporés dans l'appareil de Parti fut suffisant pour empêcher toute tentative de contrôle.

La Constitution de 1965 avait institué une commission constitutionnelle, qui n'était autre chose qu'une commission technique, de spécialité de la Grande Assemblée Nationale. Pour cette raison il ne faut pas la considérer comme dotée d'un pouvoir plus grand qu'elle n'en eut en fait. Quant à la composition de la commission constitutionnelle, le fait de recourir à des spécialistes qui n'étaient pas députés avait aussi pour but de donner une image erronée de cette commission, car nul membre n'était nommé sans être proposé par le Parti.

II. Quel type de contrôle des lois ? La Roumanie a connu tous les systèmes de contrôle de constitutionnalité. On a commencé avec un contrôle diffus, à l'américaine, transformé par la Constitution de 1923 en un contrôle judiciaire concentré, exercé par les Sections Réunies de la Cour de cassation et, après une période de contrôle politique de type communiste, on est arrivé au modèle européen actuel.

D'une manière générale, on peut constater que le contrôle de constitutionnalité a été toujours une compétence disputée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, à travers l'histoire et dans divers pays. L'adoption des lois constitue sans doute l'activité la plus importante d'un parlement. On comprend donc aisément que contrôler, voire paralyser les effets de ces lois représente une diminution sérieuse de son pouvoir.

L'exemple roumain ne fait que confirmer cette constatation. Tant que le contrôle des lois n'était considéré comme rien d'autre qu'une menace contre le législatif, il a été une compétence revendiquée tantôt par le Parlement, tantôt par le pouvoir judiciaire. En revanche, une fois accepté le caractère et la fonction démocratique du contrôle de constitutionnalité, le législatif a consenti à attribuer cette compétence à un organe qui ne lui soit pas subordonné. Ce „geste” était pour lui un octroi et de ce fait le législatif s'est réservé le droit de définir le cadre dont le contrôle devait exister et les conditions dans lesquelles il serait exercé.

L'acte de naissance du contrôle juridictionnel des lois en Roumanie, signé en 1912 par l'arrêt *Société de tramways*, vient confirmer ce qui a été déjà prouvé en 1803 aux États-Unis, à savoir que ce contrôle est déterminé par des raisons politiques¹. On peut affirmer que dans le contrôle de constitutionnalité on part du politique pour revenir au politique. Tant en 1803, qu'en 1912, la proclamation du droit de contrôler les lois était faite dans des procès avec évidentes connotations politiques. Une fois proclamé, le contrôle de constitutionnalité garde son lien avec le politique - et cela est plus évident pour le modèle européen -, par les compétences qui lui sont conférées dans ce domaine.

Au moment où la Roumanie s'est dotée pour la première fois d'une Constitution moderne, en 1866, l'organisation judiciaire était encore archaïque. Mais un État démocratique, un État de droit, ne peut exister en l'absence d'une justice indépendante et consciente de la mission qui lui revient. Cela engendre un paradoxe. En agissant pour l'institution d'un juge indépendant et fort, comme une condition pour l'existence de l'État de droit, le législatif a créé son propre censeur.

L'activisme du juge judiciaire roumain pour faire reconnaître son droit de contrôler les lois présente une double symétrie. Il intervient au début et à la fin du 20^{ème} siècle et il intervient à la veille de l'apparition d'une nouvelle Roumanie : en 1918, il s'agissait de la réunification de toutes les provinces roumaines dans la Grande Roumanie, tandis que la fin de l'année 1989 marque la rupture de la Roumanie avec le communisme totalitaire et le passage à une société civile.

Mais les résultats ne furent pas les mêmes. Alors qu'en 1912 le juge a proclamé son droit en s'opposant et en s'imposant au pouvoir en place, en 1991, quand la Cour Suprême de Justice rendait ses quatre décisions en matière de contrôle de constitutionnalité, le juge nous apparaît plus timide, en s'arrêtant devant un vice de procédure. Sa timidité venait peut-être aussi du fait qu'en même temps qu'il rendait ses décisions (janvier 1991), la Constituante avait déjà fait connaître sa volonté de confier le contrôle de constitutionnalité à un organe spécial, selon le modèle kelsenien.

¹ Dans ce sens, quant à l'affaire *Marbury v/s Madison*, on a dit qu'elle „est née du changement politique opéré au tournant du siècle” (Louis Favoreu (coordonateur), Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux, Guy Scoffoni, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 1999, p. 217).

En établissant en quelque sorte un lien avec la tradition, la Constituante de 1991 a décidé d'ouvrir l'accès des particuliers à la justice constitutionnelle, bien qu'il ne s'agisse que d'un accès par voie d'exception. L'accès direct des particuliers à la Cour constitutionnelle n'a pas été prévu dans la Constitution roumaine, mais à notre avis cet accès est quasi-direct, lorsque le juge *a quo* a un choix très limité. En présence d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui, il a peu des possibilités de filtrage, étant en effet obligé, dans la plupart des cas, de renvoyer l'exception à la Cour constitutionnelle². De même, après la révision constitutionnelle de 2003, on peut affirmer qu'il existe une action directe de l'Avocat du Peuple (l'ombudsman roumain) devant l'instance constitutionnelle³.

² La loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle prévoit, dans son article 29, que

- (1) La Cour Constitutionnelle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial concernant l'inconstitutionnalité d'une loi ou ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur, qui tient de la solution de l'affaire dans n'importe quelle phase du litige et quel qu'en soit l'objet.
- (2) L'exception peut être soulevée sur demande de l'une des parties ou, d'office, par l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial. Également, l'exception peut être soulevée par le procureur devant l'instance de jugement, dans les affaires auxquelles il participe.
- (3) Ne peuvent pas faire l'objet de l'exception les dispositions constatées comme inconstitutionnelles par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle.
- (4) La saisine de la Cour Constitutionnelle est disposée par l'instance devant laquelle avait été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, par un Jugement avant dire droit comprenant les arguments des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception et y seront joints les pièces probatoires déposées par les parties. Si l'exception avait été soulevée d'office, le Jugement avant dire droit doit être motivé, devant comprendre aussi les allégations des parties, ainsi que les pièces probatoires requises.
- (5) Pendant la durée de la solution de l'exception d'inconstitutionnalité le jugement de l'affaire est suspendu.
- (6) *Si l'exception est inadmissible, car contraire aux dispositions des alinéas (1), (2) ou (3), l'instance rejette par un Jugement avant dire droit motivé, la requête de saisine de la Cour Constitutionnelle.* Le jugement avant dire droit ne peut être contesté qu'avec recours devant l'instance immédiatement supérieure, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé. Le recours est tranché dans un délai de 3 jours (souligné par nous).

³ Article 146 de la Constitution:

La Cour Constitutionnelle a les attributions suivantes:

- d) elle décide des exceptions sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial; l'exception d'inconstitutionnalité peut être directement soulevée par l'Avocat du Peuple;

III. Les limites d'un droit concédé. Si l'institution de la Cour constitutionnelle a été finalement acceptée afin de garantir l'État de droit, en dépit de ce qui est proclamé par la loi qui lui est relative, celle-ci n'a pas l'exclusivité du contrôle des lois. Le contrôle de constitutionnalité en Roumanie est non seulement un droit concédé par le législateur, mais également un droit limité. Limité tant par l'intervention du Parlement par le truchement du Conseil législatif, que par l'intervention du juge judiciaire dans le contrôle des lois préconstitutionnelles.

Il est hors question que le Parlement vérifie la conformité à la Constitution des lois au moment où il les adopte. Il est même obligé de le faire, tant du point de vue des règles de procédure que par rapport aux principes inscrits dans la loi fondamentale. Cette mission est accomplie par des moyens qui sont spécifiques au Parlement, y compris le recours à l'aide du Conseil législatif⁴.

Quant aux tribunaux, il paraissait que le système de contrôle promu par la nouvelle Constitution leur a enlevé toute compétence d'intervenir en matière de constitutionnalité. Et pourtant, grâce au retard pris dans la création du Conseil législatif, il leur est resté le contrôle des normes antérieures à la Constitution, compétence qui a été affirmée, aussi surprenant que cela soit, par la Cour constitutionnelle elle-même.

Récemment, la Haute Cour de cassation et justice a rendu une décision reçue par la doctrine comme un vrai événement judiciaire⁵. Dans cette décision de 4 juin 2008, la Haute Cour confirme et veut imposer sa jurisprudence relative au champ d'application de l'exception de non-légalité prévue par la Loi du contentieux administratif n° 554/2004.

Cette loi fait possible que dans un procès, une partie, sans être tenue à observer un délai, invoquerait le fait qu'un acte administratif qui lui est opposé n'est pas légal, ce qui donne lieu à un examen de légalité exercé par le juge administratif (l'instance de contentieux administratif). Depuis que la loi a été promulguée, un bien nombre des exceptions furent invoquées et leur nombre aurait été plus grand encore si la Haute Cour ne déciderait que l'exception ne

⁴ Lors du vote sur les effets des décisions de la Cour constitutionnelle, il est devenu évident que le droit exclusif du législatif d'être son propre censeur fut très cher à une partie des membres de la Constituante **Error! Bookmark not defined.** de 1991. Tellement cher, qu'ils avaient obtenu finalement une importante limitation de la compétence de la Cour constitutionnelle de décider de la constitutionnalité des lois. Il s'agit de la possibilité qu'avaient les parlementaires de passer outre le jugement des juges constitutionnels, en imposant même une disposition inconstitutionnelle si des raisons d'opportunité politique la justifiaient. Cette disposition fut écartée suite à la révision constitutionnelle de 2003.

⁵ Pour une présentation élargie de cette décision, voir Valentin Constantin, „Cum a produs Înalta Curte de Casație și Justiție un eveniment judiciar”, *Noua Revistă de Drepturile Omului*, no 4/2008, p. 56 et suiv.